

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 205N/2024 - Page 1 / 2

**REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSEE
35, AVENUE DE LA REPUBLIQUE
DU 18 AU 29 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'avis favorable du service urbanisme,
Vu la demande en date du 05 novembre 2024, formulée par la société FRANCK VITALE sise, 6, avenue Georges Bizet 78590 Noisy le Roi d'autorisation d'occupation du domaine public pour stationner des véhicules sur la chaussée pour effectuer une rénovation d'une allée privative au 35, avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, la société FRANCK VITALE sise, 6, avenue Georges Bizet 78590 Noisy le Roi, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour le stationnement sur la chaussée pour effectuer une rénovation d'une allée privative au 35, avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château au profit de Monsieur CANCALON François.

Du 18 au 29 novembre 2024,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la route, sur les places de stationnement au 35, avenue de la République.

Le bénéficiaire devra mettre en place une déviation pour les piétons.

Le bénéficiaire devra mettre en place un alternat de circulation, manuel ou par feux tricolores, lorsque la neutralisation d'une voie de circulation sera nécessaire.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 205N/2024 - Page 2 / 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 10 jours ouvrables, à compter du 18 novembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 06 novembre 2024

Madame le Maire



Elisabeth SANDJIVY